

ARTICLE IX.

Les officiers peuvent être conservés, mais pas au delà de deux années consécutives ; excepté le secrétaire qui agit jusqu'à remplacement ; néanmoins ils peuvent être élus à d'autres charges. Le président sortant de charge peut faire partie du Bureau de direction pendant trois ans mais ne peut y voter.

ARTICLE X.

La contribution annuelle est fixée à cinq piastres, payable avant l'élection annuelle ; mais tout régistrateur qui n'est pas actuellement souscripteur ne pourra faire partie de cette association sans payer en outre, lors de son admission, la somme de dix piastres.

Toute exception à cette règle-ci ne sera suivie qu'après un vote des deux tiers des membres présents ou représentés par mandat, écrit et produit.

ARTICLE XI.

Le président, ou en son absence le vive-président, ouvre la séance ou l'assemblée, la préside et maintient le bon-ordre, signe les procès-verbaux, les chèques ou mandats préalablement approuvés par le bureau de direction et fait le rapport annuel et le bilan des affaires de l'association, lors de l'assemblée générale et avant l'élection.

ARTICLE XII.

Le secrétaire tient le registre des délibérations des assemblées générales ou spéciales et du Bureau de direction, et contre-signé tous les procès-verbaux, chèques ou mandats signés par le président.